



Numéro du répertoire

2026 /

Date du prononcé

14 janvier 2026

Numéro du rôle

2025/AB/73

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
07 janvier 2025
23/5010/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre extraordinaire

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur A D EL K, NRN, domicilié à

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée par Maître E P, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS, inscrite à la BCE sous le numéro 0409.079.088, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein, 36,

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître C C, substituant Maître X N, avocat à 4430 ANS,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué prononcé le 7 janvier 2025 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (11^{ème} chambre) ;
- la requête d'appel reçue le 4 février 2025 au greffe de la cour,
- les conclusions et les pièces de la partie intimée.

2. Les parties ont comparu à l'audience publique du 12 décembre 2025.
3. Madame M M, avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 décembre 2025, auquel les parties ont répliqué.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduits dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

II. Antécédents

7. Monsieur A D EL K est assujetti au statut des travailleurs indépendants et est affilié auprès de la caisse d'assurances sociales PARTENA ASI (ci-après : « l'ASBL » ou « la caisse »). Il précise qu'il avait, via la SRL AZAIM, une activité de vente de gaufres, à la gare centrale et dans l' « ilôt sacré », à Bruxelles.

Il a introduit plusieurs demandes d'indemnités à titre de « droit passerelle » :

- Le 13 août 2020 : il y indiqua le numéro d'entreprise 691.684.432, correspondant à la SRL « AZAIM » dont il est administrateur, le Code NACE 47241, le secteur « HORECA », ainsi que la fermeture obligatoire de son activité.

Monsieur D EL K a ainsi bénéficié du droit passerelle « relance d'activité indépendante » pour les mois de juillet 2020 à septembre 2020.

- Le 27 novembre 2020 : il y fit à nouveau part de la fermeture obligatoire de son activité.

Monsieur D EL K a ainsi perçu le double droit passerelle de crise pour les mois d'octobre 2020 à juin 2021.

- Le 16 septembre 2021 : il y indique une baisse de son chiffre d'affaires, à dater du mois de juillet 2021.

Monsieur D EL K a ainsi bénéficié du droit passerelle pour « baisse du chiffre d'affaires » pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021.

A l'occasion de chacune de ses demandes, Monsieur D EL K a indiqué avoir une personne à charge auprès de son organisme assureur.

L'ASBL a pris une première décision, le 30 mai 2023, de récupération des suppléments « personne à charge » perçus de juin 2020 à septembre 2021. Il s'agit d'un montant de 8.086,18 €.

Par une seconde décision du 1^{er} septembre 2023, l'ASBL a entendu récupérer :

- le droit passerelle pour relance d'activité de juillet à septembre 2020 inclus, dès lors que sa société n'avait pas été soumise à une fermeture obligatoire ;
- le double droit passerelle d'octobre 2020 à juin 2021 inclus, pour le même motif (à savoir que sa société n'avait pas été soumise à une fermeture obligatoire)¹.

Le montant correspondant à cette seconde décision s'élève à 27.724,30 €.

Monsieur D EL K s'est engagé à rembourser ces montants (8.086,18 € et 27.724, 30 €, soit au total 35.810,48 €), par mensualités de 674,55 € par mois, à dater du mois de juillet 2023.

L'ASBL précise que Monsieur D EL K a remboursé, au total, 7.891,01 €.

Monsieur D EL K n'établit pas avoir remboursé à l'ASBL un montant plus important.

Le solde réclamé par l'ASBL s'élève donc, à ce jour, à 27.919,47 €.

8. Monsieur D EL K a contesté ces décisions, par une requête déposée devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 1^{er} décembre 2023.

L'ASBL a formé devant le premier juge une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Monsieur D EL K à lui rembourser le montant initial de 33.879,47 €, à majorer des intérêts.

9. Par le jugement entrepris, prononcé le 7 janvier 2025, le tribunal :

« Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande de Monsieur D EL K partiellement fondée ;

Annule la décision du 01.09.2023 en ce qu'elle:

¹ L'ASBL précise avoir en outre indiqué, erronément qu'elle entendait récupérer le droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires de juillet à septembre 2021 inclus, alors que ce n'est pas le cas.

- *ne lui reconnaît pas le bénéfice du droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires de janvier à juin 2021;*
- *lui réclame la différence entre le taux « charge de famille » et le taux sans famille à charge de juillet à septembre 2021 inclus ;*

La confirme pour le surplus;

Reconnaît à Monsieur D EL K le bénéfice du droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires de janvier à juin 2021, soit la somme de 7.750,14 € ;

Dit la demande reconventionnelle de l'A.S.B.L. PARTENA partiellement fondée ;

Condamne Monsieur D EL K à payer à l'A.S.B.L. PARTENA la somme de 33.896,10 € (4.842,30 € + 29.053,80 €);

Ordonne la compensation des sommes dues entre parties;

Précise que, après compensation, Monsieur D EL K n'est redevable envers l'A.S.B.L. PARTENA que de la somme de 26.145,96 €;

Condamne l'A.S.B.L. PARTENA aux dépens de l'instance, non liquidés dans le chef de Monsieur D EL K, et à la somme de 24,00 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

10. Monsieur D EL K demande à la cour de :

« (...) mettre à néant le jugement dont appel dans la mesure où il fait droit aux demandes de l'intimée et dans la mesure où il n'a pas fait droit aux demandes de l'appelant

et:

- *débouter l'intimée des fins de ses demandes,*
- *mettre entièrement à néant de la décision (de référence « BOO 590423.665.09 ») notifiée par l'intimée à l'appelant le 1^{er} septembre 2023, décision postulant le remboursement par l'appelant de la somme de 34 889,26 EUR et toutes décisions ordonnant la récupération à charge de l'appelant de quelque montant réglé à l'appelant à titre de droits passerelles (simples ou doubles).*

- *condamner l'intimée à payer à l'appelant la somme provisionnelle de 1,00 EUR du chef de tous montants non réglés à l'appelant en exécution de la décision querellée et/ou de toutes autres décisions adoptées par l'intimée et /ou du chef de paiements (indus) opérés par l'appelant à l'intimée, sur un montant estimé provisoirement à 3000,00 EUR, sous réserve de majorations en cours d'instance, et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction de la requête introductive d'instance,,*
- *condamner l'intimée aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure prévues par l'article 1022 du Code Judiciaire ».*

11. L'ASBL demande à la cour de dire l'appel de Monsieur D EL K non fondé.

L'ASBL a formé, dans ses premières conclusions, un appel incident, ayant pour objet d'entendre la cour :

- *« dire pour droit que Monsieur D EL K ne peut pas bénéficier du droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires de janvier à juin 2021 ;*
- *dire pour droit que Monsieur D EL K ne peut pas bénéficier du taux « charge de famille » de juillet à septembre 2021 inclus ; »*

L'ASBL demande à la cour, pour le surplus, de condamner Monsieur D EL K à lui payer :

à titre principal : *« 27.919,47 € à titre de solde d'indu de droit passerelle, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} septembre 2023 » ;*

à titre subsidiaire : *« 19.833,29 € à titre de droit passerelle indu, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} septembre 2023 ».*

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. Il n'est pas contesté que l'ASBL a payé à Monsieur D EL K les montants qu'elle lui réclame².

L'ASBL établit que Monsieur D EL K a perçu indument ces montants, pour les motifs exposés ci-après.

Quant à la récupération de l'indemnité payée à titre de « droit passerelle » pour les mois de juillet, août et septembre 2020

13. En application de l'article 4 *ter* de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les

² Ces montants sont repris en détail dans le décompte figurant en pièce 12 de son dossier.

mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants³, Monsieur D EL K ne pouvait prétendre au montant mensuel intégral visé à l'article 10, § 1er, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, pour les mois de juillet, août et septembre 2020, que s'il répondait à plusieurs conditions cumulatives, dont celle d'exercer « *une activité qui, en date du 3 mai 2020, était encore interdite ou limitée par l'article 1^{er}, §§ 1^{er}, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19* ».

Or, la vente de gaufres au comptoir (à emporter) n'a jamais été une activité interdite ni limitée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, durant la pandémie⁴. Monsieur D EL K ne le conteste d'ailleurs pas. Il n'a donc pas recommencé une activité précédemment interdite ou limitée⁵.

Monsieur D EL K n'avait dès lors pas droit aux indemnités qu'il a perçues pour les mois de juillet, août et septembre 2020. Monsieur D EL K doit rembourser l'intégralité des montants qu'il a perçus à ce titre.

Quant à la récupération de l'indemnité payée à titre de « double droit passerelle » pour les mois d'octobre 2020 à juin 2021

14. Monsieur D EL K ne pouvait prétendre, durant cette période, au double du montant mensuel intégral visé à l'article 10, § 1er, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qu'à la condition, visée à l'article 4 *quater* de la loi du 23 mars 2020, notamment d'avoir été forcé d'interrompre totalement ou partiellement ses activités, et pour autant que ses activités soient visées directement par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et par tout autre arrêté ministériel ultérieur portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ou d'avoir dépendu d'activités qui ont été obligatoirement et totalement interrompues.

Comme dit ci-avant, l'activité indépendante de Monsieur D EL K n'a dû être obligatoirement interrompue à aucun moment durant la pandémie (ni totalement, ni partiellement) ; il n'établit pas non plus que son activité fut dépendante d'activités qui ont été obligatoirement et totalement interrompues.

³ Ci-après : « la loi du 23 mars 2020 ».

⁴ La seule contrainte consistait dans l'obligation générale du respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, qui ne limitait pas en soi l'activité de vente de nourriture à emporter.

⁵ En outre, les publications Facebook de son enseigne « le Roi de la Gaufre » et les comptes annuels déposés au dossier de l'ASBL démontrent que l'activité a été effectivement poursuivie.

La circonstance que l'activité de Monsieur D EL K n'ait pas généré de chiffre d'affaires en mars et avril 2021 n'est pas une condition d'ouverture du « double droit passerelle » et est donc sans incidence sur ce plan.

Monsieur D EL K n'avait dès lors pas droit aux indemnités qu'il a perçues à titre de « double droit passerelle » pour les mois d'octobre 2020 à juin 2021.

Monsieur D EL K doit rembourser l'intégralité des montants qu'il a perçus à ce titre.

Quant à la récupération de la majoration pour « personnes à charge »

15. Indépendamment de l'éventuelle erreur de l'ASBL quant à l'octroi de cette majoration (v. ci-après), Monsieur D EL K n'a aucun droit à conserver une majoration, qui ne se conçoit que si l'intéressé pouvait prétendre aux montants « de base » des indemnités en question.

La question doit encore être tranchée pour les mois de juillet à octobre 2021, l'ASBL ne réclamant pas le remboursement du montant de base pour cette période, mais seulement la majoration pour « personne à charge ».

En toute hypothèse, la cour estime que l'ASBL peut procéder à la récupération de tous les montants payés à titre de majoration pour personne à charge, durant la période en litige, dès lors que :

- En application de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, dans sa version telle qu'en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020, une majoration du montant des indemnités au titre de « droit passerelle » n'était accordée au travailleur indépendant que s'il avait « *une personne à charge au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* ».
- Or, Monsieur D EL K n'a jamais établi cette qualité (qui devait être prouvée par une attestation de son organisme assureur).
- Il a, cependant, à l'occasion de chaque demande d'indemnité à titre de « droit passerelle », indiqué qu'il avait une ou des personne(s) à charge, puisqu'à la question posée « *avez-vous au moins une personne à charge auprès de votre mutuelle (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...)* », il a coché la case « *oui* ».

- La cause de l'indu que constitue l'octroi de cette majoration pour « personne à charge » réside donc dans la déclaration inexacte de l'intéressé - qui est exclusivement de son fait - et non d'une erreur ou d'une faute de l'ASBL.

Le fait de ne pas avoir réclamé à Monsieur D EL K une attestation émanant de son organisme assureur n'est pas, en tant que tel, une faute à l'origine de l'indu⁶.

Monsieur D EL K ne peut donc pas se fonder sur l'article 17, al.2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (ci-après : « la Charte »), l'absence d'effet rétroactif d'une révision ne pouvant avoir lieu que dans l'hypothèse où cette erreur provient de l'institution et non de l'assuré social ou d'un tiers⁷.

- A titre surabondant, la cour relève que :
 - Même à considérer que l'octroi de la majoration sans disposer d'une attestation de l'organisme assureur de l'intéressé précisant qu'il avait une personne à charge au sens de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 fut constitutif d'une faute de l'ASBL, à l'origine de l'indu, celle-ci ne serait pas exclusivement due à l'ASBL, mais également à Monsieur D EL K (qui a fait des déclarations inexactes) et de l'instruction donnée aux caisses, de se contenter, durant la pandémie liée au Covid-19, de déclarations sur l'honneur des travailleurs indépendants, compte tenu du nombre élevé de demandes et de l'urgence de la situation, le contrôle n'intervenant qu'*a posteriori*⁸.
Or, la non rétroactivité de la décision de révision sur pied de l'article 17 al.2 de la Charte ne peut être appliquée que lorsque l'erreur à

⁶ Il convient de ne pas confondre le caractère exact (ou non) d'une déclaration sur l'honneur, et la preuve de son contenu (soit une attestation émanant de son organisme assureur) visée à l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 22 décembre 2016.

⁷ Et sauf le cas où l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à (l'intégralité de) la prestation (article 17, al.3 de la Charte).

⁸ V. la réponse du Ministre des classes moyennes, des indépendants, des PME et de l'agriculture, des réformes institutionnelles et du renouveau démocratique, à la question de Madame la députée Nadia MOSCUFO, *Bulletin des questions et réponses écrites*, n° 123, législ. 55, 19/11/2023, p.196-200 : « Face au grand nombre de demandes et compte tenu de la volonté de verser le plus rapidement possible les prestations financières dans le cadre des mesures temporaires de crise de droit passerelle, l'instruction a été donnée aux caisses d'assurances sociales d'accepter une déclaration sur l'honneur pour octroyer le montant majoré de droit passerelle. Cet assouplissement devait, d'une part, libérer les travailleurs indépendants de la demande d'un tel certificat et, d'autre part, prévenir une surcharge de travail pour les mutualités et un retard dans les paiements du droit passerelle (...) Il s'agissait ici d'une note aux caisses d'assurances sociales. Les formulaires de demande indiquaient clairement que les déclarations sur l'honneur du demandeur étaient susceptibles de faire l'objet de contrôles *a posteriori* et que de tels contrôles peuvent donner lieu à des récupérations ».

l'origine de l'indu est exclusivement imputable à l'institution de sécurité sociale⁹, ce qui n'est pas le cas ici.

- Monsieur D EL K savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit¹⁰ à la majoration de l'indemnité pour « personne à charge » : il ne soutient pas qu'il n'aurait pas compris la portée ou la teneur de la question, posée en termes clairs, de savoir s'il avait « *au moins une personne à charge auprès de (sa) mutuelle* » ; en y répondant par l'affirmative alors que tel n'était pas le cas, il tentait d'obtenir un avantage auquel il savait qu'il n'avait pas droit, ce qui exclut la non rétroactivité de la révision.

Quant à l'indemnité à titre de droit passerelle pour « perte du chiffre d'affaires »

16. Aucun montant n'avait été réclamé, à ce titre, par Monsieur D EL K à l'ASBL, pour la période du mois de janvier 2021 au mois de juin 2021.

Le tribunal a cependant estimé que Monsieur D EL K y avait droit, et que ces montants venaient en compensation des sommes que l'intéressé était condamné à rembourser.

17. En application de l'article 4 *quinquies* de la loi du 23 mars 2020¹¹, Monsieur D EL K ne pouvait y prétendre durant cette période que s'il démontrait que « *pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande, son activité connaît une diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019* ».

Les termes de cette disposition légale, d'ordre public, sont clairs et ne permettent pas une interprétation selon laquelle une diminution (d'au moins 40 %) du chiffre d'affaires annuel permettrait de considérer qu'il est satisfait aux conditions légales d'octroi de cette indemnité.

18. Or, en l'espèce, seuls les chiffres d'affaires annuels (tels que repris dans les comptes annuels de la société dont il est administrateur) sont connus. Monsieur D EL K n'a, à aucun moment, établi (ni même précisé) le chiffre d'affaires de chaque mois civil, entre janvier et juin 2021, ni le chiffre d'affaires de chaque mois civil du mois correspondant, au cours de l'année 2019.
19. Dans ces circonstances, Monsieur D EL K n'a pas droit à l'indemnité à titre de droit passerelle pour « perte du chiffre d'affaires », du mois de janvier 2021 au mois de juin 2021.

⁹ V. notamment : C.T. Liège, 7 février 2017, R.G. 2016/AN/60, www.juportal.be et concl. de M. l'avocat général H. MORMONT avant Cass., 16 septembre 2024, R.G. C.22.0331.F, www.juportal.be.

¹⁰ Au sens de l'article 17 al.3 de la Charte.

¹¹ Tel qu'en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2021.

Quant aux dépens

20. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ASBL doit être condamnée aux dépens, liquidés jusqu'à présent par Monsieur D EL K aux montants de 343,21 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et de 457,59 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables ;

Déclare l'appel principal fondé et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

Dit pour droit que Monsieur A D EL K ne peut pas bénéficier du droit passerelle pour baisse du chiffre d'affaires de janvier à juin 2021 ;

Dit pour droit que Monsieur A D EL K ne peut pas bénéficier du taux « charge de famille » de juillet à septembre 2021 inclus, ni à aucun autre moment de la période litigieuse ;

Condamne Monsieur A D EL K à rembourser à l'ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS, le solde des indemnités qui lui ont été indument payées à titre de droit passerelle, soit le montant de 27.919,47 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 1^{er} septembre 2023 ;

Déclare l'appel incident non fondé, et en déboute Monsieur A D EL K ;

Condamne l'ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS à payer à Monsieur A D EL K les dépens des deux instances à ce jour, à savoir, 343,21 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 457,59 € à titre d'indemnité de procédure d'appel ;

Met à charge de l'ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M P, conseiller,

P D, conseiller social au titre d'indépendant,
C B, conseiller social au titre d'indépendant,
assistés de F A, greffier,

F. A P. D* Ch. B M. P

* Monsieur P D, conseiller social au titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par monsieur M P, conseiller à la Cour du Travail et monsieur C B, conseiller social au titre d'indépendant.

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **14 janvier 2026**, où étaient présents :

M. P, conseiller
J. D, greffier,

J. D

M. P